

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

5 JUILLET 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT
LE STATUT DES DIRECTEURS

RÉSUMÉ

Ce projet de décret résulte d'un groupe de travail (Pouvoirs organisateurs, organisations syndicales et Administration) mis en place dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2015-2016.

Ce projet de décret ajoute, dans l'enseignement fondamental, certaines fonctions comme donnant accès à la fonction de directeur et permet une mobilité plus aisée pour les directeurs à titre définitif de l'enseignement fondamental subventionné. Ce projet de décret tend à répondre ainsi à la difficulté de recrutement des directeurs dans l'enseignement fondamental.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	20

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les modifications de cet avant-projet de décret répondent à une demande pressante du terrain ainsi qu'à un point du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 rédigé comme suit :

« *Charger un groupe de travail PO-syndicats-administration de poursuivre l'étude de différentes améliorations à apporter au même décret notamment sur les points suivants :*

- *l'ajout de la fonction de maître de psychomotricité dans le tableau des fonctions donnant accès la fonction de directeur d'école maternelle et fondamentale, pour autant qu'il soit porteur d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'un diplôme d'AESI ;*
- *permettre à un directeur de pouvoir bénéficier d'une mobilité entre pouvoirs organisateurs au sein du réseau de l'enseignement subventionné, à l'instar des enseignants. Il est bien entendu que cette possibilité de mobilité ne peut être envisagée qu'avec l'accord des deux pouvoirs organisateurs concernés ;*
- *dans l'enseignement fondamental, l'ajout de la fonction de directeur comme fonction donnant accès à la fonction de directeur (ex. : Dans l'état actuel de la réglementation, un directeur nommé à titre définitif dans un pouvoir organisateur ne peut valablement répondre à un appel aux candidats directeurs lancé par un autre pouvoir organisateur, dans la mesure où les différents paliers imposent que le candidat exerce à titre définitif une des fonctions donnant accès à la fonction de directeur telles qu'elles sont listées à l'annexe 2 du décret. Or, cette liste ne reprend que des fonctions de recrutement.) »*

Si dès 2007, le statut des maîtres de psychomotricité est créé dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, cette fonction a connu une évolution avec un mode de recrutement hybride : ACS, APE ou sur période organique. Cette particularité statutaire rendait malaisée l'accès aux fonctions de promotion du fondamental, notamment par l'exigence de nomination statutaire à concurrence d'une demie-charge.

A l'heure d'aujourd'hui, il y a lieu de rencontrer la revendication légitime de faire accéder les maîtres de psychomotricité aux fonctions de directeur d'école maternelle et de directeur d'école fondamentale.

Ce texte a également pour but de permettre une mobilité plus aisée pour les directeurs défini-

tifs dans l'enseignement fondamental. En effet, actuellement, les seules fonctions permettant l'accès à la fonction de directeur dans le fondamental sont des fonctions de recrutement.

Ce cas de figure n'avait pas été envisagé lors de la rédaction du décret. Or, la réalité de terrain démontre que les pouvoirs organisateurs sont fréquemment demandeurs pour recruter, dans l'enseignement fondamental, des directeurs définitifs.

Les seules possibilités de recruter un directeur définitif dans l'enseignement fondamental résident dans la mutation, le changement d'affectation ou le mécanisme de passerelle, mécanismes qui requièrent, dans l'immédiat une nomination/un engagement à titre définitif dans le nouvel emploi sans période de probation, généralement souhaitée par les deux parties, cette dernière se heurtant à 2 obstacles statutaires :

- Caractère directement immédiat de la nomination/l'engagement à titre définitif ;
- L'impossibilité de recruter dans un emploi de directeur temporairement vacant via ces mécanismes.

Ce texte prévoit donc la possibilité de recruter un directeur dans un emploi temporaire ou vacant, via le congé pour exercer une autre fonction, tout en maintenant la nécessité d'avoir presté 3 ans dans la fonction précédente de directeur avant de pouvoir occuper un autre emploi, au même titre que ce qui existait pour les changements d'affectation et les mutations.

Afin de permettre la même mise en concurrence entre des directeurs définitifs et des candidats issus des paliers, les dispositions concernant les directeurs de l'enseignement secondaire ont été modifiées sur le même schéma que dans l'enseignement fondamental.

Toujours dans l'objectif de faciliter la mobilité des directeurs du fondamental, ce texte permet à tout directeur définitif d'une école maternelle, primaire ou fondamentale d'accéder à toute fonction de directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale, qu'il soit détenteur d'un titre d'AESI, d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel.

Les négociations se sont tenues le mardi 17 mai 2016. A l'issue de ces négociations, un avis favorable unanime a été remis tant par les pouvoirs organisateurs que par les syndicats.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis n°59.580/2 du 16 juin 2016 dans le délai d'urgence.

L'article 1er a été revu afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat et de mettre sur un pied d'égalité les maîtres spéciaux.

Il a été décidé de ne pas tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat sur les articles 2 et 4. Il s'agit en effet d'une orientation prise lors de l'adoption du décret « statut des directeurs » en 2007. Ce décret reposant sur un équilibre entre syndicats et Pouvoirs organisateurs, le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause cet équilibre à l'occasion du présent décret. Le but du présent décret est de répondre à l'engagement de l'accord sectoriel 2015-2016.

Cependant, il a bien été répondu à la remarque du Conseil d'Etat concernant la sécurité juridique en précisant clairement, dans le commentaire d'article, que les conditions à remplir afin d'être candidat à la fonction de directeur d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné sont les suivantes :

- Avoir les titres donnant accès à la fonction de directeur d'établissement maternel, primaire ou fondamental ;
- Être nommé en tant que directeur (maternel, primaire ou fondamental) ;
- Avoir exercé durant 3 ans la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé quand il postule ;
- Avoir répondu à l'appel à candidat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Il s'agit d'introduire la possibilité pour les maîtres de psychomotricité de devenir directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le texte a également été toiletté suite à la réforme des titres et fonctions.

Article 2

Cette disposition permet aux directeurs dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de pouvoir postuler et au pouvoir organisateur de pouvoir les mettre en concurrence. Cela a pour but de répondre à une demande de terrain afin de faciliter la mobilité sous une certaine forme.

Tout directeur définitif dans l'enseignement fondamental, qui répond à l'appel à candidat lancé par le pouvoir organisateur, peut désormais occuper une autre fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale.

Bien que cette demande émanait de l'enseignement fondamental, le texte a été adapté afin de donner la même possibilité de choix aux pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire.

Si le pouvoir organisateur recrute un directeur définitif dans un emploi définitivement vacant, celui-ci recommence un stage selon le mécanisme classique. Un changement de réseau étant possible par ce biais, il va de soi que, dans ce cas, le directeur doit obtenir les attestations de formations propres à son nouveau réseau avant d'y être nommé/engagé à titre définitif.

Au-delà de la volonté d'accroître les possibilités de mobilité pour les directeurs, il existait un impératif de stabilité des équipes pédagogiques auquel répond cette disposition. A l'image de ce qui existe déjà pour les mutations et les changements d'affectation, il ne sera donc pas possible pour un membre du personnel exerçant une fonction de directeur d'occuper un autre emploi de directeur avant l'écoulement d'un délai de 3 ans. Les conditions à remplir afin d'être candidat à la fonction de directeur d'un autre pouvoir organisateur sont les suivantes :

- Avoir les titres donnant accès à la fonction de directeur d'établissement maternel, primaire ou fondamental ;
- Être nommé en tant que directeur (maternel, primaire ou fondamental) ;

— Avoir exercé durant 3 ans la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé quand il postule ;

— Avoir répondu à l'appel à candidat.

Article 3

Cette disposition est le pendant de la précédente pour les désignations temporaires.

Article 4

Cet article appelle, *mutatis mutandis*, les mêmes commentaires que ceux de l'article 2 dans le réseau d'enseignement libre subventionné.

Article 5

Cette disposition est le pendant de la précédente pour les engagements temporaires.

Article 6

Il y a lieu de modifier le tableau II figurant en annexe du décret du 2 février 2007 en vue d'introduire, dans l'enseignement subventionné, la possibilité pour les maîtres de psychomotricité de devenir directeur.

Des modifications ont également été apportées au tableau II afin de supprimer les fonctions de promotion dans les fonctions donnant accès aux fonctions de directeur dans l'enseignement secondaire. Cela a pour conséquence que les directeurs définitifs qui postulent à d'autres fonctions de directeurs dans l'enseignement secondaire ne soient plus d'office classés au palier 1, ce qui permet de les mettre en concurrence avec les autres candidats issus des paliers.

Article 7

Cette disposition permet à tous les directeurs définitifs en congé pour exercer une autre fonction de directeur, précédemment à l'entrée en vigueur du décret, d'être réputés avoir pris ce congé dans le cadre du présent décret.

Article 8

L'article 8 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education, est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 9 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2 les termes « *maître de cours spéciaux* » sont remplacés par les termes : « *maître de travaux manuels, maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (néerlandais), maître de langue des signes, maître de philosophie et de citoyenneté ou maître d'éducation physique* ».
- 2° à l'alinéa 3, 1°, les termes « *maître de cours spéciaux ou de maître de seconde langue* » sont remplacés par les termes « *maître de travaux manuels, maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (néerlandais), maître de langue des signes, maître de philosophie et de citoyenneté ou maître d'éducation physique* ».
- 3° un nouvel alinéa 4 est inséré comme suit : « *Les membres du personnel nommés à la fonction de maître de psychomotricité porteurs d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur peuvent être nommés à la fonction de directeur d'école maternelle.* »
- 4° un nouvel alinéa 5 est inséré comme suit : « *Les membres du personnel nommés à la fonction de maître de psychomotricité porteurs d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur peuvent être nommés à la fonction de directeur d'école fondamentale* ».

Article 2

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2007, 13 décembre 2007, 18 juillet

2008, 23 janvier 2009, 30 avril 2009, 13 janvier 2011, 10 février 2011, 12 juillet 2012, 28 février 2013, 17 juillet 2013, 17 octobre 2013, 18 décembre 2013, 11 avril 2014 et 17 décembre 2014, il est inséré, un article 59 bis, rédigé comme suit :

« Article 59 bis. - §1er. Complémentairement aux articles 57 à 59, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'établissement maternel, primaire ou fondamental peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 57 à 59 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56.

En cas de direction d'école primaire avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur primaire ou d'AESI peut postuler.

En cas de direction d'école maternelle avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur maternel peut postuler.

§2. Par dérogation aux articles 57 à 59, le candidat titulaire à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale qui postule dans le cadre des paragraphes qui précèdent, sous réserve du §1er alinéas 2 et 3, remplit la condition de titre, qu'il soit en possession d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

§3. Complémentairement aux articles 57 à 59, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 57 à 59 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56.

§4. Complémentairement aux articles 57 à 59, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 57 à 59 avec celles de membres du personnel titu-

lares à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56.

§5. Pour l'application des §§ 1 à 4, le membre du personnel doit avoir exercé la fonction qu'il occupe durant un délai de trois ans.»

Article 3

Dans le même décret, est ajouté à l'article 60 un §3 bis, rédigé comme suit :

« §3 bis. Un pouvoir organisateur qui doit désigner un membre du personnel à titre temporaire dans une fonction de directeur peut désigner un membre du personnel conformément à l'article 59 bis, pour autant qu'il ait exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans. »

Article 4

Dans le même décret, il est inséré, un article 82 bis, rédigé comme suit :

« Article 82 bis. - §1er. Complémentairement aux articles 80 à 82, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'établissement maternel, primaire ou fondamental peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 80 à 82, avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 79.

En cas de direction d'école primaire avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur primaire ou d'AESI peut postuler.

En cas de direction d'école maternelle avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur maternel peut postuler.

§2. Par dérogation aux articles 80 à 82, le candidat titulaire à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale qui postule dans le cadre des paragraphes qui précèdent, sous réserve du §1er alinéas 2 et 3, remplit la condition de titre qu'il soit en possession d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agréé de l'enseignement secondaire inférieur.

§3. Complémentairement aux articles 80 à 82, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 80 à 82 avec celles de membres du person-

nel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 79.

§4. Complémentairement aux articles 80 à 82, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 80 à 82 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 79.

§5. Pour l'application des §§ 1 à 4, le membre du personnel doit avoir exercé la fonction qu'il occupe durant un délai de trois ans.»

Article 5

Dans le même décret, est ajouté à l'article 83 un §3 bis, rédigé comme suit :

« §3 bis. Un pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel à titre temporaire dans une fonction de directeur peut engager un membre du personnel conformément à l'article 82bis, pour autant qu'il ait exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans. »

Article 6

Dans le tableau II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2007 *portant diverses mesures en matière d'enseignement, par le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement et par le décret du 11 avril 2014 réglemant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, les rubriques « directeur d'école maternelle », « directeur d'école primaire », « directeur d'école fondamentale », « directeur de l'enseignement secondaire inférieur » et « directeur » sont modifiées comme suit :

Directeur d'école maternelle	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ; b) Maître de psychomotricité ;	a) Diplôme d'instituteur maternel b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI
Directeur d'école primaire	Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand) maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de langue des signes, maître de morale, maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion ;	Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand) maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

Directeur de l'enseignement secondaire inférieur	a) Soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ; Soit une fonction de chef de travaux d'atelier b) Soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur ; Soit une fonction de chef de travaux d'atelier	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AEES - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - diplôme d'instituteur primaire Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2.
---	--	--

Préfet des études ou directeur	a) Soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de chef de travaux d'atelier	a) Soit un des titres suivants : - AEES ; - titre du niveau supérieur du 3 ^{ème} degré, complété par un titre pédagogique ; - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1 ^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit un titre du niveau supérieur du 2 ^{ème} degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1 ^{er} degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1 ^{er} degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1 ^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur
--------------------------------	---	--

	b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de chef de travaux d'atelier, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de chef de travaux d'atelier, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.	b) un titre requis ou un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).
--	--	---

Article 7

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif comme directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et bénéficiant d'un congé pour exercer une autre fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale sont réputés en avoir bénéficié dans le cadre du dispositif du présent décret.

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif comme directeur de l'enseignement secondaire inférieur, directeur ou préfet des études et bénéficiant d'un congé pour exercer une autre fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, directeur ou préfet des études sont réputés en avoir bénéficié dans le cadre du dispositif du présent décret.

Si l'emploi était vacant à la date de prise de fonction ou en cours de désignation, le stage est réputé avoir débuté à la date de la vacance.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Dans l'article 9 du décret du 4 janvier 1999 *relatif aux fonctions de promotion et de sélection*, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2 les termes « *maître de cours spéciaux* » sont remplacés par les termes : « *maître de travaux manuels, maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (néerlandais) ou maître d'éducation physique* ».
- 2° à l'alinéa 3, 1°, les termes « *maître de cours spéciaux ou de maître de seconde langue* » sont remplacés par les termes « *maître de travaux manuels, maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (néerlandais) ou maître d'éducation physique* ».
- 3° un nouvel alinéa 4 est inséré comme suit : « *Les membres du personnel nommés à la fonction de maître de psychomotricité porteurs d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur peuvent être nommés à la fonction de directeur d'école maternelle* ».
- 4° un nouvel alinéa 5 est inséré comme suit : « *Les membres du personnel nommés à la fonction de maître de psychomotricité porteurs d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur peuvent être nommés à la fonction de directeur d'école fondamentale* ».

Article 2

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2007, 13 décembre 2007, 18 juillet 2008, 23 janvier 2009, 30 avril 2009, 13 janvier 2011, 10 février 2011, 12 juillet 2012, 28 février 2013, 17 juillet 2013, 17 octobre 2013, 18 décembre 2013, 11 avril 2014 et 17 décembre 2014, il est inséré, un article 59 bis, rédigé comme suit :

« Article 59 bis. - §1er. Complémentairement aux articles 57 à 59, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'établissement maternel, primaire ou fondamental peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 57 à 59 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56.

En cas de direction d'école primaire avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur primaire ou d'AESI peut postuler.

En cas de direction d'école maternelle avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur maternel peut postuler.

§2. Par dérogation aux articles 57 à 59, le candidat titulaire à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale qui postule dans le cadre des paragraphes qui précèdent, sous réserve du §1er alinéas 2 et 3, remplit la condition de titre, qu'il soit en possession d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

§3. Complémentairement aux articles 57 à 59, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 57 à 59 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56.

§4. Complémentairement aux articles 57 à 59, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 57 à 59 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56.

§5. Pour l'application des §§ 1 à 4, le membre du personnel doit avoir exercé la fonction qu'il occupe durant un délai de trois ans.»

Article 3

Dans le même décret, est ajouté à l'article 60 un §3 bis, rédigé comme suit :

« §3 bis. Un pouvoir organisateur qui doit désigner un membre du personnel à titre temporaire dans une fonction de directeur peut désigner un membre du personnel conformément à l'article 59 bis, pour autant qu'il ait exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans. »

Article 4

Dans le même décret, il est inséré, un article 82 bis, rédigé comme suit :

« Article 82 bis. - §1er. Complémentaire aux articles 80 à 82, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur d'établissement maternel, primaire ou fondamental peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 80 à 82, avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 79.

En cas de direction d'école primaire avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur primaire ou d'AESI peut postuler.

En cas de direction d'école maternelle avec classe, seul le détenteur du titre d'instituteur maternel peut postuler.

§2. Par dérogation aux articles 80 à 82, le candidat titulaire à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale qui postule dans le cadre des paragraphes qui précèdent, sous réserve du §1er alinéas 2 et 3, remplit la condition de titre qu'il soit en possession d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

§3. Complémentaire aux articles 80 à 82, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions des articles 80 à 82 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur ou de préfet des études ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 79.

§4. Complémentaire aux articles 80 à 82, un pouvoir organisateur qui doit admettre un membre du personnel au stage dans une fonction de directeur de l'enseignement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit peut mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux condi-

tions des articles 80 à 82 avec celles de membres du personnel titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 79.

§5. Pour l'application des §§ 1 à 4, le membre du personnel doit avoir exercé la fonction qu'il occupe durant un délai de trois ans.»

Article 5

Dans le même décret, est ajouté à l'article 83 un §3 bis, rédigé comme suit :

« §3 bis. Un pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel à titre temporaire dans une fonction de directeur peut engager un membre du personnel conformément à l'article 82 bis, pour autant qu'il ait exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans. »

Article 6

Dans le tableau II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2007 *portant diverses mesures en matière d'enseignement*, par le décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements*, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement et par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, les rubriques « directeur d'école maternelle », « directeur d'école primaire », « directeur d'école fondamentale », « directeur de l'enseignement secondaire inférieur » et « directeur » sont modifiées comme suit :

Directeur d'école maternelle	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ; b) Maître de psychomotricité ;	a) Diplôme d'instituteur maternel b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI
Directeur d'école primaire	Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand) maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de langue des signes, maître de morale, maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion ;	Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand) maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de religion b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

Directeur de l'enseignement secondaire inférieur	a) Soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ; Soit une fonction de chef de travaux d'atelier b) Soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur ; Soit une fonction de chef de travaux d'atelier	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AEES - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) Un des titres suivants : - AESI ; - AEES ; - titre du niveau supérieur du 1er degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - diplôme d'instituteur primaire Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2.
---	--	--

Préfet des études ou directeur	a) Soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de chef de travaux d'atelier	a) Soit un des titres suivants : - AEES ; - titre du niveau supérieur du 3^{ème} degré, complété par un titre pédagogique ; - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2. Soit un titre du niveau supérieur du 2^{ème} degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1^{er} degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1^{er} degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur
---------------------------------------	--	--

	b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de chef de travaux d'atelier, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement ou de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de chef de travaux d'atelier, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.	b) un titre requis ou un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).
--	--	---

Article 7

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif comme directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et bénéficiant d'un congé pour exercer une autre fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale sont réputés en avoir bénéficié dans le cadre du dispositif du présent décret.

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif comme directeur de l'enseignement secondaire inférieur, directeur ou préfet des études et bénéficiant d'un congé pour exercer une autre fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, directeur ou préfet des études sont réputés en avoir bénéficié dans le cadre du dispositif du présent décret.

Si l'emploi était vacant à la date de prise de fonction ou en cours de désignation, le stage est réputé avoir débuté à la date de la vacance.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.580/2
du 16 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
modification du décret du 2 février 2007 fixant le statut
des directeurs’

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant modification du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2016.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée par les motifs suivants :

- La demande pressante des acteurs de terrain de voir ces dispositions entrer en vigueur en raison de la difficulté des Pouvoirs organisateurs à recruter des directeurs dans l'enseignement fondamental. Cet avant-projet de décret en permettant la mobilité des directeurs nommés et en élargissant les conditions de recrutement, tend à pallier à la difficulté de recrutement à laquelle sont confrontés les Pouvoirs organisateurs. C'est notamment, la charge de travail que représente la fonction de direction au fondamental liée à une rémunération peu attrayante qui ne donne pas envie aux enseignants d'envisager d'entrer dans une fonction de direction. (cfr. aussi exposé des motifs).

- Le fait que la plupart des engagements de direction se fait au 1^{er} septembre et qu'il est donc important que ce décret soit entré en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

- L'urgence se justifie également par la nécessité de corriger une disposition discriminatoire au détriment des directions du fondamental (pas de mobilité possible), alors que cette possibilité existe déjà dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion.

- Cet avant-projet de décret permettra de régulariser la situation administrative de nombreuses directions engagées à titre définitif ou qui ont fait usage de la mobilité en dehors du cadre légal durant les années scolaires précédentes. Il est nécessaire que ces situations soient régularisées au plus vite ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Actuellement, l'article 9, alinéas 2 et 3, du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' permet aux membres du personnel nommés dans une fonction de « maître de cours spéciaux » ou de « maître de seconde langue » d'être candidats à une nomination dans une fonction de promotion de directeur d'école primaire ou fondamentale.

L'article 1^{er}, 1° et 2°, de l'avant-projet tend à remplacer la mention de ces deux fonctions ¹ par la mention des fonctions de « maître de travaux manuels, maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (néerlandais) ou maître d'éducation physique ». Selon le commentaire de l'article, il s'agit d'un toilettage de texte « suite à la réforme des titres et fonctions ».

D'autres fonctions, qui font pourtant partie de la liste des fonctions de l'enseignement fondamental, ne sont pas mentionnées. Tel est le cas de la fonction de maître d'éducation musicale et de celle de maître en langue des signes ². On n'aperçoit toutefois pas ce qui pourrait justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que les titulaires de ces fonctions ne puissent pas être candidats à une nomination dans une fonction de directeur de l'enseignement primaire ou fondamental.

Par ailleurs, à la suite du décret du 22 octobre 2015 'relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté' et compte tenu de l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation a donné l'avis 59.405/2, le 13 juin 2016 ³, la question se pose de savoir s'il ne convient pas également de permettre l'accès à ces fonctions de promotion aux membres du personnel qui seront nommés dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté.

Les 1° et 2° seront revus en conséquence.

Articles 2 et 4

Les articles 2 et 4 insèrent dans le décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs' un article 59*bis*, qui concerne l'enseignement officiel subventionné, et un article 82*bis*, qui est son pendant pour l'enseignement libre subventionné. Ces dispositions tendent à permettre d'élargir le recrutement de futurs directeurs par un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné aux membres du personnel qui seraient déjà nommés à une fonction de direction équivalente dans un autre pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné. Ainsi, pour l'enseignement fondamental, dans les différentes hypothèses actuellement prévues où un seul candidat à une fonction de direction remplit les conditions requises et peut dès lors être mis en concurrence avec d'autres candidats qui remplissent des conditions plus souples, l'article 59*bis*, § 1^{er}, en projet ⁴ prévoit que ce candidat unique pourra

¹ Au 1°, il convient d'ailleurs de remplacer les termes « maître de cours spéciaux, ou de maître de seconde langue », à l'instar du 2°.

² Voir l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

³ Avant-projet de décret 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire'.

⁴ Voir les paragraphes 3 et 4 pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Voir également l'article 82*bis* pour l'enseignement libre subventionné.

être mis en concurrence avec les membres du personnel « titulaires à titre définitif, dans l'enseignement subventionné, d'une fonction de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale et ayant répondu à l'appel à candidat visé à l'article 56 ». Les articles 2 et 4 de l'avant-projet renforcent donc les possibilités pour un pouvoir organisateur de mettre en concurrence avec d'autres personnes le candidat unique qui remplirait les conditions requises.

Dans son avis 41.214/2 donné le 9 octobre 2006 sur l'avant-projet devenu le décret du 2 février 2007, la section de législation avait observé ce qui suit :

« 4.2. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui remplit toutes les conditions, le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut, après un nouvel appel aux candidats, admettre au stage un candidat qui remplit les conditions citées au (A) ci-dessus. Il pourra procéder de la même façon lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui remplit les conditions évoquées au (A), en admettant au stage un candidat qui remplit les conditions citées au (B) ci-dessus et ainsi de suite (articles 64 et 65 de l'avant-projet de décret).

Les articles 79 et 83 de l'avant-projet de décret prévoient la même possibilité pour la désignation à titre temporaire dans les fonctions de sélection et les fonctions de promotion.

Le commentaire de l'article 64 précise à ce sujet que c'est

'[...] afin d'éviter que le pouvoir organisateur voie son choix totalement limité par la présence d'un seul candidat remplissant toutes les conditions requises ; le recours à une telle possibilité devra, comme tout acte administratif, faire l'objet d'une motivation adéquate.

Cette mise en concurrence implique bien entendu l'obligation pour le pouvoir organisateur de lancer un nouvel appel aux candidats'.

Lors de la négociation syndicale, la délégation de l'autorité a souligné qu'il ne pourrait s'agir que de cas exceptionnels, par exemple 'le cas de quelqu'un qui a exercé des fonctions en D+ et qui a une expérience en la matière'.

Ces justifications ne peuvent être retenues : la possibilité d'admettre au stage (ou de désigner à titre temporaire) un candidat qui ne remplit pas toutes les conditions imposées par l'avant-projet de décret alors qu'un autre candidat les remplit est contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution ⁵.

Tout au plus pourrait-il être admis que dans l'hypothèse décrite ci-avant, le pouvoir organisateur publie un nouvel appel aux candidats destiné à ceux répondant aux conditions prévues ; tel n'est pas le cas de l'avant-projet de décret qui ne prévoit un nouvel appel aux candidats qu'à destination de ceux qui ne remplissent pas ces conditions. Si, après un second appel aux candidats, il n'y a toujours qu'un seul candidat, le pouvoir organisateur sera obligé de l'admettre au stage (ou de le désigner à titre temporaire) » ⁶.

⁵ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Il n'y a, en outre, aucune raison pour prévoir cette exception uniquement dans l'enseignement officiel subventionné car la situation décrite ci-avant peut également se présenter dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement libre subventionné.

⁶ Avis 41.214/2 donné le 9 octobre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 2 février 2007 'relatif au statut des directeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 339/1, pp. 157-158.

À la suite de cette observation, le législateur avait apporté la justification suivante :

« À cet égard, il convient toutefois de mettre en balance le principe d'égalité avec un autre principe constitutionnel qu'est le principe fondamental de la liberté d'enseignement.

En effet, un juste équilibre de ces deux principes sous-tend la philosophie d'ensemble du texte et ses différents chapitres. Il se manifeste plus particulièrement dans les dispositions prévues en cas de candidature unique. La liberté d'enseignement doit permettre au pouvoir organisateur d'effectuer un réel choix dans le cadre de la procédure de recrutement d'un directeur.

Cette liberté de choix n'existant plus en cas de candidature unique, le texte, dans un souci d'équilibre, donne la possibilité au pouvoir organisateur qui le souhaite de mettre ce candidat en concurrence avec des candidats répondant aux conditions suivantes dans l'ordre de dévolution. Si cette disposition avait déjà tout son sens dans l'enseignement officiel subventionné (où le pouvoir organisateur se tourne en priorité vers ses propres enseignants, avant de se tourner vers des enseignants dépendant d'autres pouvoirs organisateurs du même réseau) il convenait par contre de suivre la remarque du Conseil d'État, dans le sens où les dispositions applicables en cas de candidature unique sont également transposées à l'enseignement libre subventionné.

Notons bien que le nouvel appel aux candidats à l'égard d'un groupe plus large de candidats potentiels n'implique pas que le candidat unique est d'office écarté. La motivation de la décision devra faire apparaître clairement les raisons pour lesquelles celui-ci a éventuellement été en bout de course retenu ou écarté, et ce au regard des principes d'égalité et de liberté d'enseignement » ⁷.

Si la liberté de l'enseignement peut effectivement justifier un élargissement des possibilités de choix pour le pouvoir organisateur, le critère de distinction entre deux candidats qui remplissent les conditions, dont un est unique et l'autre en concours avec d'autres candidats, n'est pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi.

Il n'est en outre pas conforme au principe de proportionnalité puisque d'autres mesures conformes au principe d'égalité permettent d'atteindre le même objectif.

On pourrait par exemple permettre dès le départ aux directeurs d'autres pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de se porter candidat à une fonction de direction, au même titre que les membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, pour autant qu'ils remplissent des conditions similaires d'ancienneté, de titres, de réussite de la formation de direction ou encore de réponse à l'appel aux candidats. Une autre formule consisterait à ne leur permettre de postuler qu'après qu'un premier appel aux candidats limité à certains membres du personnel (du pouvoir organisateur ou du réseau concerné) n'a pas donné de résultats.

⁷ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 339/1, p. 12.

En tout état de cause, afin d'assurer la sécurité juridique, le texte en projet doit clairement indiquer quelles sont les conditions que les directeurs d'autres pouvoirs organisateurs doivent remplir pour être candidat ⁸.

Les articles 2 et 4 seront réexaminés en conséquence.

Il en ira de même, s'agissant du tableau figurant à l'article 6.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁸ À titre d'exemple, on relèvera que l'article 59bis, § 1^{er}, en projet du décret du 2 février 2007 ne semble pas soumettre le titulaire d'une fonction de direction dans l'enseignement subventionné qui veut se porter candidat à d'autres conditions que celle de répondre à un appel aux candidats. Or, le paragraphe 2 prévoit qu'une telle personne est présumée remplir la condition relative au titre de capacité, ce qui suppose qu'à défaut de cette précision, des exigences en matière de titres lui auraient été imposées.